

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80 440 GLISY

Glisy, le 14 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



PROSPA

3 RUE DU 43EME R.I.C.
80510 LONGPRE LES CORPS SAINTS

Références : 2022-E30006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement PROSPA implanté 3 RUE DU 43EME R.I.C. 80510 LONGPRE LES CORPS SAINTS. L'inspection a été annoncée le 26/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSPA
- 3 RUE DU 43EME R.I.C. 80510 LONGPRE LES CORPS SAINTS
- Code AIOT dans GUN : 0005102328
- Régime : Enregistrement

La société PROSPA exploite des installations de fabrication de peintures solvantées et hydrosolubles ainsi que des produits associés (diluants, vernis, durcisseurs, etc.). Au cours de la visite d'inspection, seuls l'entrepôt de stockage de matières premières et de produits finis (dénommé magasin MP + PF) et la signalétique de la présence des cuves enterrées exploitées ont été contrôlés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels (entrepôt de liquides inflammables et plan d'implantation des cuves enterrées)
- risques chroniques (pollutions historiques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Murs coupe-feu 4h (magasin MP + PF)	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 8.3	Mise en demeure, respect de prescription
Pollutions historiques	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 8.6	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Quantité de matières stockées (magasin MP + PF)	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 8.3
Plan d'implantation (cuves enterrées)	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 8.1.3.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a notamment mis en évidence que :

- le magasin MP + PF ne dispose pas des protections nécessaires permettant, en cas d'incendie, de contenir les flux thermiques à l'intérieur du site et donc de garantir la sécurité des cibles situées à proximité immédiate de ce bâtiment dont une habitation et une route ;
- l'exploitant a engagé des actions visant à réaliser un diagnostic environnemental relatif aux pollutions historiques présentes sur le site (sondages de sols) mais n'a pas encore transmis le rapport correspondant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Quantité de matières stockées (magasin MP + PF)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 8.3
Prescription contrôlée : Le magasin MP et MF contient au maximum 234 tonnes de liquides inflammables.
Constats : Selon le tableau de synthèse transmis par l'exploitant, il y avait, le jour du contrôle, 122 tonnes de liquides inflammables dans le magasin MP + FP.
Observations : L'outil de gestion des stocks utilisé par l'exploitant ne permet pas d'extraire rapidement la quantité totale de liquides inflammables présents sur le site. L'exploitant a été invité à améliorer/modifier son système afin notamment de faciliter l'information transmise aux services départementaux d'incendie et de secours en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Murs coupe-feu 4h (magasin MP + PF)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 8.3
Prescription contrôlée : Afin de contenir les effets thermiques d'un incendie du magasin au droit du site, l'exploitant est notamment tenu de mettre en place, au niveau du magasin MP + PF des murs coupe-feu de degré 4 heures au niveau de 2 parois du magasin dont : - la paroi donnant sur la rue de Longprè ; - la paroi située à l'Est du site. [...]
Constats : Le site ne dispose pas de murs coupe-feu de degré 4 heures au niveau du magasin MP + PF sur la paroi donnant sur la rue de Longprè et sur la paroi située à l'Est du site.
Observations : L'exploitant est accompagné par différents bureaux d'études afin de proposer la mise en oeuvre d'autres mesures que des murs coupe-feu 4h pour assurer la mise en sécurité de son magasin MP + PF vis-à-vis des tiers. Il a été rappelé à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation prévues par son arrêté préfectoral doit au préalable et a minima faire l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance auprès de Madame la Préfète de la Somme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Pollutions historiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 8.6
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet un diagnostic environnemental comprenant : - une étude historique et documentaire identifiant l'ensemble des sources potentielles de pollution recensées sur son site ; - une synthèse des résultats des investigations passées, avec notamment une interprétation des évolutions spatiales et temporelles des concentrations de chaque polluant relevées dans les eaux souterraines ; - l'identification des enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement ; - les investigations complémentaires nécessaires au niveau des pollutions connues ou suspectées pour caractériser la nature et l'extension des impacts dans les sols, les gaz du sol et/ou les eaux souterraines. Le programme d'investigations est défini à partir de l'étude historique, des résultats des investigations passées et des constats réalisés sur site. Le cas échéant, l'absence d'investigations au droit de certaines zones identifiées comme sources potentielles de pollution est argumentée ; - l'identification des voies de transfert possibles depuis les sources identifiées vers les enjeux à protéger.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de diagnostic environnemental comprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article 8.6 de son arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 précité.
Observations : Bien que le rapport relatif au diagnostic environnemental précité n'a pas été transmis par l'exploitant, ce dernier a justifié avoir passé commande le 30 novembre 2021 auprès de la société BURGEAP pour sa réalisation. Le montant de la prestation s'élève à près de 35 000 euros hors taxes. Le jour du contrôle, une entreprise était présente pour effectuer des sondages de sols complémentaires. Le rapport devrait être transmis fin février.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan d'implantation (cuves enterrées)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 8.1.3.2
Prescription contrôlée : Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage. Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.
Constats : Le plan d'implantation des cuves enterrées présenté par l'exploitant lors du contrôle ne contenait pas l'ensemble des informations prévues par l'article 8.1.3.2 précité et les réservoirs enterrés en exploitation, à savoir une cuve de xylène et une cuve de fuel, ne disposaient pas la signalétique prévue par ce même article. A l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis le plan d'implantation des cuves enterrées mis à jour ainsi que les justificatifs de mise en place d'une signalétique sur les cuves enterrées de xylène et de fuel.
Type de suites proposées : Sans suite



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PROSPA à Longprès-Les-Corps-Saints**

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 7 janvier 1992 à la société PROSPA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Longprès-Les-Corps-Saints (80 510) à l'adresse suivante 3 rue du 43^e RIC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 délivré pour le site précité et en particulier :

- l'article 8.3 qui dispose qu'« Afin de contenir les effets thermiques d'un incendie du magasin au droit du site, l'exploitant est notamment tenu de mettre en place, au niveau du magasin MP + PF des murs coupe-feu de degré 4 heures au niveau de 2 parois du magasin dont :

- la paroi donnant sur la rue de Longprès ;
- la paroi située à l'Est du site »

- l'article 8.6 qui dispose que : « Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet un diagnostic environnemental comprenant :

- une étude historique et documentaire identifiant l'ensemble des sources potentielles de pollution recensées sur son site ;
- une synthèse des résultats des investigations passées, avec notamment une interprétation des évolutions spatiales et temporelles des concentrations de chaque polluant relevées dans les eaux souterraines ;
- l'identification des enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement ;
- les investigations complémentaires nécessaires au niveau des pollutions connues ou suspectées pour caractériser la nature et l'extension des impacts dans les sols, les gaz du sol et/ou les eaux souterraines. Le programme d'investigations est défini à partir de l'étude historique, des résultats des investigations passées et des constats réalisés sur site. Le cas échéant, l'absence d'investigations au droit de certaines zones identifiées comme sources potentielles de pollution est argumentée ;
- l'identification des voies de transfert possibles depuis les sources identifiées vers les enjeux à protéger. »

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 janvier 2022, transmis à l'exploitant par courriel du **XX janvier 2022** conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du XX reçu le XX ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti/les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier/courriel du XX ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le site ne dispose pas de murs coupe-feu de degré 4 heures au niveau du magasin MP + PF sur la paroi donnant sur la rue de Longprè et sur la paroi située à l'Est du site., et ce contrairement aux dispositions prévues par l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 ;
- l'exploitant n'a pas transmis de diagnostic environnemental du site, et ce contrairement aux dispositions prévues par l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et la protection de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROSPA de respecter les dispositions des articles 8.3 et 8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société PROSPA sise 3 rue du 43^e RIC sur la commune de Longprè-Les-Corps-Saints (80 510) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – MAGASIN (MP + PF)

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 qui prévoit notamment qu' « Afin de contenir les effets thermiques d'un incendie du magasin au droit du site, l'exploitant est notamment tenu de mettre en place, au niveau du magasin MP + PF des murs coupe-feu de degré 4 heures au niveau de 2 parois du magasin dont :

- la paroi donnant sur la rue de Longprè ;
- la paroi située à l'Est du site »

ARTICLE 3. – POLLUTIONS HISTORIQUES

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 qui prévoit notamment que « *l'exploitant réalise et transmet un diagnostic environnemental comprenant :*

- *une étude historique et documentaire identifiant l'ensemble des sources potentielles de pollution recensées sur son site ;*
- *une synthèse des résultats des investigations passées, avec notamment une interprétation des évolutions spatiales et temporelles des concentrations de chaque polluant relevées dans les eaux souterraines ;*
- *l'identification des enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement ;*
- *les investigations complémentaires nécessaires au niveau des pollutions connues ou suspectées pour caractériser la nature et l'extension des impacts dans les sols, les gaz du sol et/ou les eaux souterraines. Le programme d'investigations est défini à partir de l'étude historique, des résultats des investigations passées et des constats réalisés sur site. Le cas échéant, l'absence d'investigations au droit de certaines zones identifiées comme sources potentielles de pollution est argumentée ;*
- *l'identification des voies de transfert possibles depuis les sources identifiées vers les enjeux à protéger. »*

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROSPA.

Amiens le

La préfète